

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT SAS

13/15, quai Alphonse Le Gallo
92100 Boulogne-Billancourt

Références : UDRD.2024.07.R.33
Code AIOT : 0005800411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement RENAULT SAS implanté Boulevard du Grand Aulnay - BP 11 - 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 juillet 2024 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de recoler les travaux de démantèlement, désamiantage et dépollution des sols suite à la cessation définitive des activités à déclaration de l'établissement RENAULT AILN à Grand-Couronne dans le but de juger de la compatibilité des terrains remis en état avec l'usage de la dernière période d'exploitation du site, c'est à dire pour un usage futur industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SAS
- Boulevard du Grand Aulnay BP 11 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800411
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation était connue des services de la DREAL pour l'exploitation d'une plateforme logistique de réception et d'expédition de pièces automobiles sur une emprise de 163 000 m². Ces activités ont définitivement cessé le 29 février 2020 puis ont été transférées sur le site Renault de Cléon.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation des terrains	Code de l'environnement du 31/05/2022, Article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la cessation de son activité, l'exploitant a procédé à un audit environnemental qui conclut à l'absence d'impact sanitaire des activités de RENAULT au droit des zones n'ayant pas fait l'objet de travaux de dépollution d'une part, et a procédé à des travaux visant le démantèlement et le désamiantage d'installations pétrolières ainsi que la dépollution des sols au droit de 4 zones d'autre part.

Au vu des éléments transmis et constatés, l'exploitant a mis en œuvre les mesures de gestion permettant la mise en sécurité du site et la compatibilité des terrains avec un usage de type industriel. En conséquence, le terrain visé par le présent rapport est à considérer comme libéré de toute activité ICPE et libre d'en recevoir de nouvelles dans le cadre d'un usage futur industriel.

L'inspection des installations classées se chargera de renseigner la base de données INFOSOLS afin de préserver la mémoire des pollutions survenues sur le site.

Ainsi, le présent rapport vaut PV de récolement au titre de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article Article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement des travaux réalisés
Prescription contrôlée : [...] IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Par télédéclaration en date du 19 décembre 2019, la société RENAULT SAS a déclaré la cessation définitive des activités exercées par l'établissement AILN de Grand-Couronne, sis Boulevard du Grand Aulnay. Le site était en exploitation depuis 1975 comme plate-forme logistique de réception et d'expédition de pièces automobiles sur une emprise de 163 000 m². L'établissement était classé sous le régime de la déclaration selon le dernier récépissé datant du 9 octobre 2013 pour les rubriques 1414, 1434, 1530, 1532, 2910 et 2925.

Selon les éléments déclarés par l'exploitant, l'ensemble de ces activités a été arrêté le 29 février 2020. Les activités de logistique ont dès lors été transférées et autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 sous le régime d'enregistrement au sein de l'usine mécanique Renault de Cléon.

Consécutivement à la déclaration de cessation de ses activités, l'exploitant a présenté à l'inspection en 2020 les mesures prises afin d'assurer la mise en sécurité du site et portant sur :

- l'évacuation/l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions/limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'inspection des installations classées, dans son courrier du 09 avril 2020 jugeait les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site jusqu'à sa restitution au propriétaire comme acceptables.

L'objet du présent rapport est de recoler les derniers points de l'article R.512-66-1 (version antérieure à juin 2022) nécessaire à la libération ICPE des terrains et plus spécifiquement portant sur le récolement des travaux de réhabilitation conduits pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, à savoir un usage industriel, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12-1.

En 2014, des investigations des sols ont été menés par l'organisme SITA Remédiation dont le rapport référencé N2 13103.0 et N214 058.0 version 2 du 10 octobre 2014 constitue l'état environnemental « zéro » visé à l'article 6.2.1 de la Convention de 2014 établie avec Haropa.

Les mesures de gestion réalisées reposent sur les investigations de sols datant de 2014. Toutefois, compte tenu de la nature des activités susceptibles d'être polluantes qui étaient exercées à la date du dernier récépissé de déclaration en 2013 et jusqu'à fin février 2020 (dépôt et distribution de carburants), il peut être admis que si de nouvelles pollutions étaient survenues depuis les dernières investigations de sols datant de 2014, celles-ci seraient couvertes par les mesures de gestion prévues au droit des cuves et de la station service.

Conformément au bail qui unissait RENAULT et HAROPA PORT, un audit environnemental de sortie sur l'emprise des terrains ayant fait l'objet de l'état environnemental « zéro » (2014) a été réalisé. Cet audit, réalisé au droit des zones investiguées lors de l'état initial du site en 2013-2014 et qui n'avaient pas révélé d'impact, a consisté en la réalisation de 8 sondages de sols à 2 m de profondeur. Il n'a pas montré de teneurs en polluants supérieures aux seuils de comparaison dans les sols. Les analyses sur les eaux souterraines ont montré une amélioration de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Cet audit environnemental semblerait confirmer donc l'absence d'impact des activités de RENAULT au droit de ces zones et n'ayant pas fait l'objet de travaux de dépollution. Les résultats de cet audit mandaté par RENAULT et réalisé par SERPOL sont les suivants :

Qualité des sols :

Les sondages de sol réalisés du 17 au 19 août 2020 font ressortir les éléments suivants :

- les traces d'hydrocarbures relevées au droit des sondages réalisés restent inférieures au critère de référence (seuil ISDI de 500 mg/kg) ;
- les traces en HAP relevées restent inférieures au critère de référence (seuil ISDI de 50 mg/kg) ;
- les teneurs en métaux relevées en 2020 présentent de légers dépassements de la moyenne du Bruit de fond de référence (issu du rapport SITA 2014) :
 - pour le nickel sur S107, S120 et S121 (valeurs de respectivement 14, 32 et 14 mg/kg pour une valeur de référence de 12 mg/kg),
 - pour l'arsenic sur S120 et S121 (valeurs de respectivement 10 et 9 mg/kg pour une valeur de référence de 8 mg/kg),
 - pour le cadmium sur S121 (valeur de 9 mg/kg pour une valeur de référence de 8 mg/kg).

Sita Remédiation commente en précisant que ces teneurs en métaux restent inférieures à la gamme de valeurs ASPITET pour les « sols ordinaires » en France ou inférieures à la valeur maximale de bruit de fond relevée en 2013-2014 et que tel que présenté dans le rapport d'état initial de 2013-2014 « *Certaines parties de l'usine ont été remblayées avec des sédiments issus des dragages de la Seine, ainsi la qualité des remblais peut être à l'origine d'un bruit de fond élevé en métaux, en PCB et en hydrocarbures* ».

Eaux souterraines :

Des prélèvements d'eaux souterraines ont été réalisés le 10 octobre 2020 au droit des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz6 et PzCKD dans le but de confirmer les résultats de la campagne réalisée en 2013-2014 par SITA Remédiation, à savoir l'absence d'impact. Les résultats informent sur :

- l'absence d'hydrocarbures, de CAV et de COHV au droit de l'ensemble des piézomètres ;
- la présence de traces en HAP, hormis au droit de PzCKD (teneurs allant de 0,08 µg/l au droit de Pz6 à 0,99 µg/l au droit de Pz2) ;
- l'absence de métaux détectés au droit de Pz1 ;
- la présence de chrome au droit de Pz4 (9 µg/l) ;
- la présence de cuivre au droit de Pz6 et PzCKD (5 µg/l) ;
- la présence d'arsenic hormis au droit de Pz1 (maximum de 42 µg/l au droit de PzCKD) ;
- la présence de plomb au droit de Pz4 (32 µg/l).

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue sur les lieux ayant fait l'objet de travaux de remédiation du 10 août au 21 décembre 2020. Ces travaux ont visé le démantèlement et le désamiantage d'installations pétrolières ainsi que la dépollution des sols au droit de 4 zones : le bâtiment K (zone 1), le parc à cuves et l'ancienne chaufferie (zone 2), la station-service (zone 3), l'angle Nord-Est de l'ancien bâtiment E (zone 4). Le rapport d'intervention n° 9532-VB version B du 28 janvier 2021 de l'organisme SERPOL relate ces interventions.

Après travaux, les échantillons prélevés sur les bords et fonds de fouilles informent des teneurs résiduelles suivantes dans les sols :

- zone 1 : (objectif : HCT <500 mg/kg et BTEX <1 mg/kg)
 - sur 16 échantillons de fronts de fouille, 9 ne présentent aucune détection en hydrocarbures ;
 - la teneur maximale en hydrocarbures enregistrée en front de fouille est de 490 mg/kg, pour le front 5 entre 2 et 4 m ;

- les PCB ne sont pas détectés sur l'ensemble des échantillons de fronts de fouille ;
- seuls les fonds de fouille, échantillonnés sous eau et à au moins 4 m de profondeur (limite technique) présentent des teneurs en hydrocarbures et PCB dépassant les seuils, avec 2 700 mg/kg en hydrocarbures et un maximum de 1,3 mg/kg en PCB. A noter que ces échantillons ayant été prélevés sous eau, leur représentativité n'est pas assurée.
- zone 2 : (objectif : HCT <500 mg/kg)
 - les fronts 2, 3 et 5 ainsi que le fond 2 ne présentent aucune détection en hydrocarbures ;
 - la teneur maximale en hydrocarbures est de 490 mg/kg pour le front 1 entre 0 et 1 m.
- zone 3 : (objectif : HCT <500 mg/kg et BTEX <6 mg/kg)
 - le front 2 et la partie inférieure du front 3 présentent des teneurs inférieures au seuil de quantification du laboratoire ;
 - la teneur maximale en hydrocarbures enregistrée est de 220 mg/kg pour le front 3 entre 0 et 1,5 m ;
 - les BTEX ne sont pas détectés sur l'ensemble des échantillons.
- zone 4 : (objectif : HCT <500 mg/kg)
 - aucun front ne présente de dépassement de la valeur de référence en HCT (six fronts présentent des teneurs inférieures au seuil de quantification du laboratoire, et la teneur maximale est de 380 mg/kg, pour le front 5 entre 3 et 4 m de profondeur) ;
 - sur trois prélèvements de fond de fouille, seul un échantillon présente de teneurs détectées avec 400 mg/kg ;
 - les résultats d'analyses au droit de la fouille 2 montrent que l'ensemble des terres résiduelles est conforme au seuil de dépollution retenu (maximum de 150 mg/kg entre 0 et 1 m de profondeur).

Dans son rapport de fin de travaux, l'exploitant estime que toutes les teneurs résiduelles sont conformes aux objectifs, à l'exception des fonds de fouille en zone 1 qui présentent à 4 m de profondeur un dépassement en hydrocarbures et PCB. Cependant, il estime que ces concentrations ne sont pas représentatives de la qualité du milieu (terrains saturés en eau, à 4 m de profondeur) et que les polluants en présence, peu volatils (90% de fractions d'hydrocarbures majoritairement lourdes, > C16) permettent de confirmer l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site. La compatibilité sanitaire des sols avec l'usage de la dernière période d'exploitation du site, à savoir l'usage industriel, n'est pas remise en question selon lui.

Commentaire n° 1 : au vu des éléments transmis et constatés, l'exploitant a mis en œuvre les mesures de gestion permettant la mise en sécurité du site et la compatibilité des terrains avec un usage de type industriel. Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement au titre de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'inspection propose le renseignement de la base de données INFOSOLS à partir des éléments remis afin de préserver la mémoire des pollutions survenues sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite